

Recommandation – Port des signes religieux par les enseignants en charge des cours philosophiques – Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles

A l'attention de la Ministre de l'Education de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Niveau de compétence	Fédération Wallonie-Bruxelles
Titre + Réf.	Port de signes religieux - Cours philosophiques - Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles <i>Nos réf : AAR 119</i>
Constat	<p>Le Centre reçoit régulièrement des signalements émanant d'enseignantes en charge du cours de religion musulmane, à qui il est expressément interdit de porter leur foulard.</p> <p>Dans certains cas, cette interdiction est coulée dans un règlement de travail.</p> <p>L'interdiction vise, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- les signes religieux ;- les couvre-chefs ; <p>et s'applique , selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- en dehors des salles de classe ;- également dans les salles de classe. <p>L'argument utilisé le plus souvent pour justifier de telles interdictions est celui de la neutralité.</p> <p>Le principe de neutralité est effectivement consacré par le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et par le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Ce principe s'applique aux membres du personnel de l'enseignement.</p> <p>S'il est prévu que les enseignants doivent s'abstenir « (...) <i>de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; (...) de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique</i> », il est stipulé que les <u>enseignants titulaires des cours de religions</u> reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre</p>

examen doivent s'abstenir de « *dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles* ». Les deux textes précités ne précisent pas plus avant ce que cette abstention implique.

Dans un arrêt n°223.201 du 17 avril 2013, le **Conseil d'Etat** a rappelé ce principe en accédant à la demande en annulation introduite par une enseignante chargée du cours de religion contre le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de la commune de Grâce-Hollogne. Ce règlement prévoyait une interdiction de signes d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, qui valait « *en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours* ». L'exception prévue pour les enseignants en charge des cours philosophiques était donc limitée au seul local où sont dispensés les cours philosophiques. Le Conseil d'Etat a considéré que « *pareille manifestation de la part de ces enseignants est inhérente à l'enseignement de cette catégorie de cours dans la dispensation desquels ils exercent leurs fonctions. L'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés.* ».

Dans deux arrêts 226.345 et 226.346 du 5 février 2014, le Conseil d'Etat a statué en faveur de deux professeurs de religion qui avaient attaqué le refus de leur désignation comme professeur de religion islamique. La juridiction administrative a conclu à la violation de l'article 24 de la Constitution par le réseau qui refuse la désignation d'un professeur de religion islamique au seul motif que cette enseignante porte un foulard comme signe philosophique et refuserait de l'ôter en dehors du local où elle donne son cours de religion.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière de relations de travail nouées au sein des établissements d'enseignement en Communauté française, tous types, tous niveaux, tous réseaux confondus, tels que visés par l'article 24, § 4, de la Constitution. Ce décret prévoit qu'une distinction directe fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, **la conviction religieuse ou philosophique**, ou un handicap, peut uniquement être justifiée par des exigences professionnelles essentielles et déterminantes, c'est-à-dire des caractéristiques déterminées qui sont essentielles et déterminantes en raison de la nature des activités professionnelles spécifiques concernées ou du contexte dans lequel celles-ci sont exécutées, et dont l'exigence repose sur un objectif légitime et est proportionnée par rapport à celui-ci. En l'absence d'une telle justification, la distinction directe doit être considérée comme une discrimination directe.

Dans l'hypothèse d'une enseignante du cours de religion empêchée

	<p>de porter un signe religieux en dehors de son local de cours, on n'imagine pas dans quelle mesure une telle distinction pourrait être justifiée par une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Il s'agit donc d'une discrimination au sens du décret du 12 décembre 2008.</p> <p>De la même façon , dans l'hypothèse d'une interdiction du port du couvre-chef, on se trouve dans un cas de distinction indirecte. Une distinction indirecte est une discrimination indirecte sauf si elle peut être <u>justifiée de façon objective et raisonnable</u>, c'est-à-dire si elle poursuit un but légitime et si les mesures envisagées sont appropriées et nécessaires pour atteindre ce but. En l'occurrence, on ne voit pas quelle justification objective et raisonnable pourrait être apportée pour justifier une interdiction du port du couvre-chef qui s'appliquerait aussi aux enseignants en charge des cours philosophiques.</p> <p>Il est dans la nature même de l'enseignement dispensé par les enseignants en charge du cours philosophiques d'exprimer leurs convictions. Le Centre estime que cette liberté doit être interprétée de manière large, et ne doit pas se limiter au périmètre de la classe, à condition toutefois qu'elle ne dégénère pas en prosélytisme. Cette position est développé sur l'outil « Signes » du Centre (http://signes.diversite.be) .</p> <p>Il faut par ailleurs rappeler l'importance, dans une société démocratique, de la liberté individuelle d'expression et de la liberté d'exprimer et de manifester pacifiquement ses convictions. Ce principe est consacré par plusieurs textes juridiques, dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Constitution belge. La Convention prévoit que la liberté de religion, en ce compris la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par une loi et qu'elles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</p>
Proposition	Le Centre demande que la Ministre compétente adopte une circulaire qui entérine la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne le port des signes religieux par les enseignants en charge des cours philosophiques. Cette circulaire devrait enjoindre les pouvoirs organisateurs et les directions d'école à intégrer cette position dans leurs règlements de travail.

<p>Référence(s) légale(s) et / ou jurisprudence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Outil « Signes » sur le site du Centre (http://signes.diversite.be); - Décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté; - Décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement; - Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination; - Article 19 de la Constitution; - Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme; - Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; - Article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme; - Arrêt du Conseil d'Etat n°223.201 du 17 avril 2013 ; - Arrêts du Conseil d'Etat n° 226.345 et 226.346 du 5 février 2014.
---	---